



**Arrêté n° 2015-01 en date du 22 janvier 2015
portant sur l'interdiction de divagation des animaux**

Le Maire de la commune du MONTEIL AU VICOMTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de régler la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des bovins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

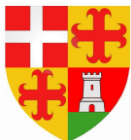
Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4 : Les animaux errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.



Mairie du Monteil au Vicomte – 5 Rue des Ecoles – 23460 Le Monteil au Vicomte
Tél : 05 55 64 95 11 – Fax : 05 55 64 96 02 – Courriel : mairiemonteilauvicomte@orange.fr

Article 5 : Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune du Monteil au Vicomte et Monsieur le commandant du groupement de brigade de Gendarmerie de Royère de Vassivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée à la porte de la Mairie.

Fait au Monteil au Vicomte, le 23 janvier 2015
Le Maire,
Didier MARTINEZ

